

Statut de l'Association Qualité de la Vie à Larmor Baden

Article premier : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Qualité de la Vie à Larmor Baden

Article 2 : Objet statutaire

Cette association a pour but de sauvegarder et améliorer le cadre de vie, la protection des sites et paysages, de l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et nuisances et plus généralement la protection de l'environnement de la commune de Larmor Baden.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Larmor Baden 18 rue du Moulin, il pourra être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : membres

L'association se compose de :

Membres bienfaiteurs
Membres simples
Membres actifs

Article 5 : cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par décision de l'assemblée générale

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administrations pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 : moyens de l'association :

Le montant des cotisations

Les revenus des biens de l'association



Les prix des prestations et des services rendus

Les emprunts

Les subventions

Article huit : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq membres élus pour cinq ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Il se compose d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est renouvelé par cinquième annuellement.

Article neuf : réunion du conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration, s'il n'est pas majeur.

Article 10 : action en justice

Le conseil d'administration est compétent pour désigner tout représentant en justice à l'occasion de tout recours contentieux dont la mise en œuvre est laissée à sa discrétion.

Le choix de son représentant est laissé à sa discrétion. Cette délégation est valable pour une durée indéterminée.

Article 11 : assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il existe. Affilié. Elle se réunit chaque année à la date fixée par le conseil d'administration.

Les membres peuvent s'y faire représenter par toute personne.

15 jours au moins avant cette date, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.



Le cas échéant, il est proposé en remplacement des membres sortants du conseil d'administration, au scrutin secret, après épuisement de l'ordre du jour.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions prévues à l'ordre du jour. Aucune condition de quorum fixée. Dans tous les cas, les décisions ont lieu à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Pour toute matière, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, après discussion en conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers des membres suivant les modalités de l'article 11.

Article 13 : modifications et les statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle des trois quarts des membres.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui doit être envoyée à tous les membres par lettre simple au moins 15 jours à l'avance

L'assemblée doit se composer au moins des deux tiers des membres de l'association. Si le quorum n'est pas réuni, une assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle. Lors de cette nouvelle assemblée, les propositions sont valablement délibérées sans aucune condition de quorum.

Dans tous les cas, les décisions ont lieu à la majorité absolue des votes exprimés.

Article 14 : dissolution

En cas de projet de dissolution de l'association, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur ce point est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13, doit comprendre au moins les deux tiers des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée convoquée de nouveau un mois au moins d'intervalle et l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution de peut être voté qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : liquidation après dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif et, s'il y a lieu, celui-ci est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1^{er} juillet 1900 à et au décret du 16 août 1900

Le 11 août 2012

Le Président : Louis François COLBOC



Le Secrétaire : François CREZE

